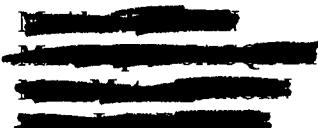


**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ PROVISOIRE
SANS INTERDICTION D'HABITER**
au titre de l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation
**PORTANT SUR UNE PROPRIÉTÉ SISE
47, RUE DE GRETRY**

	Référence cadastrale : AK 163
Immeuble sis : 47, rue de Grétry 95160 MONTMORENCY	
Terrain sis : 47, rue de Grétry 95160 MONTMORENCY	

Le Maire de Montmorency,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2213-24, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R . 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport de la police municipale en date du 04 août 2023 mettant en évidence le danger manifeste représenté par l'effondrement partiel du mur sis 47, rue de Grétry, nécessitant l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique des biens et des personnes, laquelle est gravement menacée par la présence d'un mur, dont une partie s'est effondrée, menaçant ruine situé sur la parcelle cadastrée AK 163 sise 47, rue de Grétry à MONTMORENCY appartenant aux consorts [REDACTED] ;

A R R È T E

Article 1^{er} :

Monsieur et Mesdames [REDACTED], Madame [REDACTED], propriétaires du bien situé 47, rue de Grétry à MONTMORENCY, sont mis en demeure d'effectuer, **immédiatement** à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, toutes mesures visant à mettre fin à l'imminence du danger en procédant à la stabilisation et la sécurisation du mur par toute entreprise ou bureau d'études compétent.

Article 2 :

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais déterminés par le présent arrêté, il y sera procédé d'office par la Commune de Montmorency et à leur frais. Les frais d'expertise et d'huissier, le paiement des travaux exécutés d'office, les frais d'inscription hypothécaire seront, si nécessaire, garantis par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Il sera affiché par tous moyens concernés au 47, rue de Grétry ainsi qu'à la mairie de MONTMORENCY.

Article 4 :

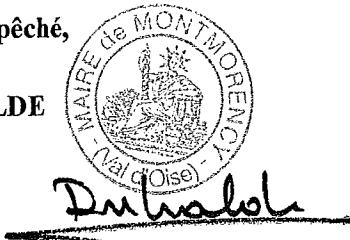
Le présent arrêté est transmis :

- au Préfet du département du Val d'Oise,

Fait à Montmorency, le 07 août 2023

Transmis en S/Pref. le	08 AOUT 2023
Publié le	08 AOUT 2023
Notifié le	:
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
Pour le Maire et par délégation, Anne-Marie SORET D.G.A.S	

**Pour le Maire empêché,
La 8^{ème} Adjointe
Laurence DUHALDE**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.